



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°82 publié le 16/10/2013
82 - RAA spécial du 16 octobre 2013

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème piéris de la PAC et fière animale

- 2013283-0007** - Arrêté préfectoral n° 11 relatif au ban des vendanges AOC COTEAUX D'ANCENTIS pour les cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Chenin Arrêté [Voir](#)
- 2013283-0008** - Arrêté préfectoral n° 12 relatif au ban des vendanges AOC ANJOU-SAUMUR pour le cépage Chenin Arrêté [Voir](#)
- 2013287-0003** - Arrêté préfectoral n° 13 relatif au ban des vendanges AOC ANJOU-SAUMUR pour les cépages Cabernet franc et Cabernet sauvignon Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

- 2013284-0004** - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau Arrêté [Voir](#)

Unité Forêt Chasse Pêche

- 2013288-0005** - Indemnisation des dommages aux cultures et dates limites d'enlèvement des récoltes dans le Maine-et-Loire Décision [Voir](#)

DIRECCTE 49

- 2013256-0014** - Arrêté portant retrait de agrément simple n° N/180610/F/049/S/046 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL LEROUX ENTRETIEN sise LA ROMAGNE Arrêté [Voir](#)
- 2013266-0010** - Arrêté portant retrait de agrément simple n° N/120711/F/049/S/83 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle GONIAUX Arnaud sise BRIGNE Arrêté [Voir](#)
- 2013280-0014** - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/794787002 concernant l'URL "HUMANCITY" ayant pour nom commercial "ADHAP Services" sise à ANGERS. Arrêté [Voir](#)
- 2013255-0020** - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/503855348 concernant la SARL AIDE AU JARDIN sise ANGERS Autre [Voir](#)
- 2013256-0013** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/519231245 concernant l'entreprise individuelle BARRÉ Emmanuel, enseigne "Jardinage de l'Hyrome" sise SAINT LAMBERT DU LATTAY Autre [Voir](#)
- 2013259-0011** - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750264285 concernant l'entreprise individuelle DUVAL Noël, enseigne "ECO-TRAVAUX" sise CHEMIRÉ-SUR-SARTHE Autre [Voir](#)
- 2013260-0010** - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/539442632 concernant l'entreprise individuelle PINIER Luc sise LES PONTS DE CÉ Autre [Voir](#)
- 2013260-0011** - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/525047866 concernant l'entreprise individuelle FONTAINE Sandra sise LES PONTS DE CÉ Autre [Voir](#)
- 2013260-0012** - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/534397245 concernant l'entreprise individuelle FERTRE Paulette enseigne "CONFiance SERVICE" sise ANGERS Autre [Voir](#)
- 2013266-0008** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/507587517 concernant l'entreprise individuelle CHERRE Sébastien sise ANGERS Autre [Voir](#)
- 2013266-0009** - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/532637063 concernant l'entreprise individuelle BAUDOUIN Erick sise CHARCE ST ELLIER SUR AUBANCE Autre [Voir](#)
- 2013273-0006** - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 534940333 concernant l'entreprise individuelle POUPARD Billy sise LES PONTS DE CÉ Autre [Voir](#)
- 2013280-0015** - récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/794787002 concernant l'URL "HUMANCITY" ayant pour nom commercial "ADHAP Services" sise au 32, avenue Pasteur à ANGERS. Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013287-0001** - création du pôle métropolitain Loire Angers Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

- 2013288-0002** - Conseil général de Maine-et-Loire - autorisation de réaliser les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 775 entre la Membrolle-sur-Longuenée et le Lion d'Angers, sur le territoire des communes de Pruné, Grez-Neuville et du Lion d'Angers Arrêté [Voir](#)

05-Service de l'immigration et de la Nationalité

- 2013284-0001** - Arrêté de création d'un local de rétention temporaire Arrêté [Voir](#)
- 2013284-0002** - Arrêté de réquisition Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2013284-0003** - arrêté sous-préfectoral en date du 11 octobre 2013 autorisant une épreuve sportive cycliste dénommée "Rencontre des écoles de cyclisme" le dimanche 20 octobre 2013 à Andrezé Arrêté [Voir](#)
- 2013287-0002** - arrêté sous-préfectoral en date du 11 octobre 2013 autorisant le 27ème cyclathlon - duathlon le dimanche 27 octobre 2013 à La Chaussaire Arrêté [Voir](#)
- 2013288-0006** - arrêté sous-préfectoral en date du 15 octobre 2013 autorisant des épreuves sportives cyclistes dénommées "Top 40 des écoles de cyclisme" le dimanche 27 octobre 2013 à Cholet Arrêté [Voir](#)
- 2013288-0007** - arrêté sous-préfectoral en date du 15 octobre 2013 autorisant une épreuve de cyclo-cross le dimanche 27 octobre 2013 à St Florent-le-Vieil Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013283-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 10 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 11 relatif au ban des
vendanges AOC COTEAUX D'ANCENIS
pour les cépages Cabernet franc, Cabernet
Sauvignon et Chenin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2013 - 11

2013283-0007

Objet : Ban des Vendanges 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS pour les cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Chenin.	VENDREDI 11 OCTOBRE 2013
--	---------------------------------

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013283-0008

**signé par
Pierre BESSIN**

le 10 Octobre 2013

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral n ° 12 relatif au ban des
vendanges AOC ANJOU- SAUMUR pour le
cépage Chenin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2013 – 12

2013283-0008

Objet : Ban des Vendanges 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

11 octobre 2013

- pour les tris des vins liquoreux à A.O.C. Coteaux du Layon 1er Cru Chaume issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013287-0003

signé par
Pierre BESSIN

le 14 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 13 relatif au ban des
vendanges AOC ANJOU- SAUMUR pour les
cépages Cabernet franc et Cabernet sauvignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2013 – 13

2013287-0003

Objet : Ban des Vendanges 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

15 octobre 2013

- pour les vins à A.O.C. Anjou-Villages et Saumur Puy-Notre-Dame issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc* et *Cabernet sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013284-0004

**signé par
Pierre BESSIN**

le 11 Octobre 2013

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Beaupreau



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/ MCV

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau.**

Arrêté N° 2013284-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 22 août 2013 complétée le 30 août 2013 par la société SARL CLAMARTHUR représentée par M.Bonzom Philippe, et enregistrée le 22 août 2013 sous le n° 049 248 07 0008.

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve (l'enseigne bandeau aura une hauteur de 60 cm afin de laisser 11 cm de maçonnerie sous la fenêtre du 1^{er} étage) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 septembre 2013 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 7 octobre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SARL CLAMARTHUR, représentée par M.Bonzom Philippe est autorisée à installer sur un immeuble situé 22 rue du Maréchal Foch à Beaupreau dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 3,11m x 0,60 m d'une saillie de 0,03 m, parallèle à la façade en laissant un espace apparent de maçonnerie de 11 cm sous la fenêtre du 1^{er} étage.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Cholet
- le maire de Beaupreau
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaupreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Signé Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013288-0005

signé par
Laurent MAILLARD

le 15 Octobre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

indemnisation des dommages aux cultures et
dates limites d'enlèvement des récoltes dans le
Maine- et- Loire

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du 11 octobre 2013**

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Blé dur :	22,90 €/ql
- Blé tendre :	15,10 €/ql
- Orge de mouture :	14,00 €/ql
- Orge brassicole de printemps :	15,70 €/ql
- Orge brassicole d'hiver :	14,60 €/ql
- Avoine noire :	13,30 €/ql
- Seigle :	13,30 €/ql
- Triticale :	13,50 €/ql
- Colza :	33,80 €/ql
- Pois :	22,90 €/ql
- Féveroles :	28,50 €/ql
- Paille	2,50 €/ql

<u>Prairies :</u>	Prix en €/Quintal
- Foin :	9,20 €/ql

Cultures particulières :

- Framboise :	6,00 €/kg
- Fraise :	4,00 €/kg
- Haricot vert :	2,00 €/kg
- Tomate cerise :	1,50 €/kg

2 – Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes dans le Maine-et-Loire :

- 31 août pour les céréales
- 15 novembre pour le tournesol
- 30 novembre pour le maïs

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire

Signé

Laurent MAILLARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0014

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 13 Septembre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/180610/ F/049/ S/046 d'un organisme de
services à la personne concernant la SARL
LEROUX ENTRETIEN sise LA ROMAGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° N/18/06/10/F/049/S/046**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/18/06/10/F/049/S/046 délivré le 18 juin 2010 à Monsieur LEROUX Julien, gérant de la **SARL LEROUX ENTRETIEN** (SIRET : 521 747 246 00010), dont le siège est situé : 3 Ter Rue Nationale - 49740 LA ROMAGNE,

Vu le courrier reçu en date du 25 juin 2013 de Monsieur LEROUX Julien gérant de la SARL LEROUX ENTRETIEN nous informant de la dissolution amiable de la société à compter du 31 janvier 2013,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/18/06/10/F/049/S/046 délivré le 18 juin 2010 à Monsieur LEROUX Julien, gérant de la **SARL LEROUX ENTRETIEN** **EST RETIRÉ** au motif suivant : « dissolution amiable de la société à compter du 31 janvier 2013 ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 13 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013266-0010

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 23 Septembre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/120711/ F/049/ S/83 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle GONIAUX Arnaud sise BRIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° N/12/07/11/F/049/S/083**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/12/07/11/F/049/S/083 délivré le 12 juillet 2011 à Monsieur Arnaud GONIAUX, responsable de l'entreprise individuelle GONIAUX Arnaud (SIRET : 525 260 907 00015), dont le siège est situé : 10 rue Saint Aignan – 49700 BRIGNE,

Vu le courriel reçu en date du 11 septembre 2013 de Monsieur Arnaud GONIAUX, responsable de l'entreprise individuelle GONIAUX Arnaud nous informant de la cessation définitive de son activité à compter du 20 août 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/12/07/11/F/049/S/083 délivré le 12 juillet 2011 à Monsieur Arnaud GONIAUX, responsable de l'entreprise individuelle GONIAUX Arnaud **EST RETIRÉ** au motif suivant : « cessation définitive de l'activité à compter du 20 août 2012 ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 23 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013280-0014

**signé par
Agnès JOURDAN**

le 07 Octobre 2013

DIRECCTE 49

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/794787002 concernant l'EURL "HUMANcITY" ayant pour nom commercial "ADHAP Services" sise à ANGERS.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/ 794787002

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 août 2013 par Monsieur LE QUERE Yvan, en qualité de gérant de l'EURL « HUMANcITY », ayant pour nom commercial « ADHAP Services », sise au 32, avenue Pasteur 49000 ANGERS,

Vu l'avis favorable émis le 25 septembre 2013 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – DGA Développement social et solidarité - Direction de l'Autonomie – Service établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1 : L'EURL « HUMANcITY » dont le siège social est situé 32, avenue Pasteur 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 et des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du Code du Travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prend effet à compter du 7 octobre 2013.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard, trois mois avant le terme de la période agrément, l'agrément étant cependant renouvelé automatiquement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'EURL « HUMANcITY » est agréée pour effectuer des activités en mode prestataire et pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir **le département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément sous peine de retrait de cet agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Monsieur LE QUERRE Yvan, gérant de l'**EUURL « HUMANcITY »** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 12 août 2013.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail
Chargée des politiques d'accès à l'emploi,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013255-0020

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 12 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/503855348 concernant la SARL AIDE
AU JARDIN sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503855348
N° SIRET : 50385534800028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 7 mai 2013 à Madame **LEBOSSÉ Karine**, Gérante de la **SARL AIDE AU JARDIN** a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/503855348 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2013, le siège social de la **SARL AIDE AU JARDIN** se situe au 2 résidence **Dupetit Thouars, 20 rue d'Epluchard - 49000 ANGERS.**

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013256-0013

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 13 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/519231245 concernant l'entreprise individuelle BARRÉ Emmanuel, enseigne "Jardinage de l'Hyrôme" sise SAINT LAMBERT DU LATTAY



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519231245
N° SIRET : 51923124500019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 28 juin 2013 par Monsieur Emmanuel BARRÉ, responsable de l'entreprise individuelle **BARRÉ Emmanuel**, Enseigne « **Jardinage de l'HYRÔME** », sise **2 rue des Roitelets 49750 SAINT LAMBERT DU LATTAY** et enregistré sous le N° SAP519231245 pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013259-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 16 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/750264285 concernant l'entreprise
individuelle DUVAL Noël, enseigne "ECO-
TRAVAUX" sise CHEMIRÉ- SUR- SARTHE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750264285
N° SIRET : 75026428500016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par l'unité territoriale de Maine-et-Loire - DIRECCTE des Pays de la Loire le **28 juin 2013** à **Monsieur Noël DUVAL**, Responsable de l'entreprise individuelle **DUVAL Noël**, Enseigne « **ECO-TRAVAUX** », sise **6 rue des Lilas 49750 CHEMIRÉ SUR SARTHE** a été enregistrée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/750264285 est modifié comme suit :

A compter du 28 juin 2013, l'entreprise individuelle **DUVAL Noël** a réduit le périmètre de ses activités.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013260-0010

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 17 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/539442632 concernant l'entreprise
individuelle PINIER Luc sise LES PONTS DE
CÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539442632
N° SIRET : 53944263200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 16 septembre 2013 avec effet au **3 janvier 2012** pour **Monsieur Luc PINIER**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **PINIER Luc (SIRET 539 442 632 00011)** disposant d'une déclaration n° **SAP/539442632**, sise avenue Gallieni – 49130 LES PONTS DE CÉ :

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **3 janvier 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013260-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 17 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/525047866 concernant l'entreprise
individuelle FONTAINE Sandra sise LES
PONTS DE CÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525047866
N° SIRET : 52504786600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 16 septembre 2013 avec effet au **24 avril 2013** pour **Madame Sandra FONTAINE**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **FONTAINE Sandra** (SIRET **525 047 866 00013**) disposant d'une déclaration n° SAP/525047866, sise 52 rue Pasteur – 49130 LES PONTS DE CÉ :

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
garde d'enfants de plus de trois ans
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
livraison de courses à domicile ¹
assistance administrative à domicile
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **24 avril 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013260-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 17 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/534397245 concernant l'entreprise
individuelle FERTRE Paulette enseigne
"CONFIANCE SERVICE" sise ANGERS

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534397245
N° SIRET : 53439724500026**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 17 septembre 2013 avec effet au 31 mars 2012 pour **Madame Paulette FERTRE**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **FERTRE Paulette**, enseignante **CONFIANCE SERVICE (SIRET 534 397 245 00026)** disposant d'une déclaration n° SAP/534397245, sise 10 rue Villesicard - 49000 ANGERS :

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mars 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013266-0008

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 23 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/507587517
concernant l'entreprise individuelle CHERRE
Sébastien sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP507587517
N° SIRET : 50758751700016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 2 septembre 2013 par Monsieur Sébastien CHERRE en qualité de responsable, pour l'organisme CHERRE Sébastien dont le siège social est situé 11 rue André Gardot - 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP507587517 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013266-0009

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 23 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/532637063 concernant l'entreprise
individuelle BAUDOUIN Erick sise CHARCE
ST ELLIER SUR AUBANCE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532637063
N° SIRET : 53263706300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été signalée le 11 septembre 2013 avec effet au 1^{er} juillet 2012 par Monsieur Erick BAUDOIN, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle BAUDOIN Erick, enseigne AUBANCE MULTI-SERVICES (SIRET : 532 637 063 00019) disposant d'une déclaration n° SAP/532637063, sise La Moinerie – 49320 CHARCE ST ELLIER SUR AUBANCE.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} juillet 2012. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013273-0006

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 30 Septembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/ 534940333 concernant
l'entreprise individuelle POUPARD Billy sise
LES PONTS DE CÉ

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534940333
N° SIRET : 53494033300014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **POUPARD Billy** en date du 30 mars 2012 avec effet au 8 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP/534940333 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 septembre 2013 et revenue à nos services le 12 septembre 2013 avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 7232-21 du code du travail : production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13** et **R.7232-22** du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **POUPARD Billy**, sise Centre commercial La Guillebotte, avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ à compter du 26 septembre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 30 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013280-0015

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/794787002 concernant l'EURL
"HUMANcITY" ayant pour nom commercial
"ADHAP Services" sise au 32, avenue Pasteur
à ANGERS.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/794787002

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 19 août 2013 par Monsieur LE QUERE Yvan, Gérant de l'EURL « HUMANcITY » ayant pour nom commercial ADHAP Services, sise au 32, avenue Pasteur 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL « HUMANcITY », sous le n° SAP/ 794787002.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile ¹

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail
Chargée des politiques d'accès à l'emploi,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013287-0001

**signé par
François BURDEYRON**

le 14 Octobre 2013

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

création du pôle métropolitain Loire Angers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013287-0001

création du pôle métropolitain
« Loire Angers »

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5711-1 et suivants, L 5731-1, L 5731-2 et L 5731-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-91 n° 450 du 11 septembre 1991, modifié notamment par l'arrêté DRCL 2011 n° 879 du 13 décembre 2011, autorisant la création du syndicat mixte « Pays Loire Angers » ;

Vu la délibération du 31 mai 2013 aux termes de laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte « Pays Loire Angers » s'est prononcé favorablement sur l'intérêt métropolitain des compétences exercées par le syndicat mixte « Pays Loire Angers », lui conférant ainsi la dénomination de « pôle métropolitain Loire Angers »

Vu les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), membres du syndicat mixte « Pays Loire Angers » :

- communauté d'agglomération Angers Loire Métropole : délibération du 13 juin 2013
- communauté de communes Loire Aubance : délibération du 20 juin 2013
- communauté de communes Vallée Loire Authion : délibération du 25 juin 2013
- communauté de communes du Loir : délibération du 26 juin 2013

Vu les statuts du pôle métropolitain annexés ;

Vu les saisines du conseil régional des Pays de la Loire et du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 5 juillet 2013 ;

Vu l'absence d'avis exprimé par le conseil régional des Pays de la Loire et par le conseil général de Maine-et-Loire, valant tous deux, au terme du délai de trois mois imparti par l'article L 5731-2 du CGCT, avis favorable ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés forment un ensemble de plus de 300 000 habitants, que la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole compte plus de 150 000 habitants et qu'ainsi les conditions prévues aux articles L 5731-1 et L 5731-2 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts ci-annexés du « Pôle métropolitain Loire Angers » qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les présidents des EPCI membres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 octobre 2013

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013288-0002

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 15 Octobre 2013

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Conseil général de Maine- et- Loire -
autorisation de réaliser les travaux de mise à
2x2 voies de la RD 775 entre la Membrolle-
sur- Longuenée et le Lion d'Angers, sur le
territoire des communes de Pruillé, Grez-
Neuville et du Lion d'Angers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013288-0002

Conseil Général de Maine-et-Loire

RD 775 : mise à 2x2 voies entre La Membrolle-sur-Longuenée et Le Lion d'Angers

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants
du code de l'environnement (rubriques 2.1.5.0-1°, 2.2.4.0,
3.1.2.0-1°, 3.1.3.0-1° et 3.3.1.0-1°)

Communes de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 359 du 18 juillet 2011 déclarant d'utilité publique la mise à 2x2 voies de la RD 775, par le Conseil général de Maine-et-Loire, entre la Membrolle-sur-Longuenée et Le Lion d'Angers, sur le territoire des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil général de Maine-et-Loire du 9 novembre 2009 et du 16 avril 2012 sollicitant du préfet de Maine-et-Loire l'organisation de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à l'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, en vue de la réalisation de son projet intitulé « RD 775 : mise à 2x2 voies entre La Membrolle-sur-Longuenée et Le Lion d'Angers », sur le territoire des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif au projet susvisé, produit le 12 janvier 2012 par le Conseil Général de Maine-et-Loire et modifié le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis du 19 juin 2012 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier présenté au titre du volet « eau » du code de l'environnement régulier et complet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 377 du 4 décembre 2012 prescrivant une enquête publique relative au projet susvisé dans les communes de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 août 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 30 août 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 16 septembre 2013 sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Maine-et-Loire est autorisé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la route départementale RD 775 sur les communes de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion-d'Angers.

Le projet est localisé en rive droite de la Mayenne. Il consiste en la réalisation :

- d'une route à 2x2 voies d'une longueur de 6,45 km et d'une largeur de 22 m ;
- de trois échangeurs ;
- de quatre ouvrages de franchissement qui concernent les ruisseaux de l'étang de la Beuvrière et un affluent, de l'étang de la Violette et de la Vinière ;
- de quatre ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 39,7 ha (28,8 ha pour le projet et 10,9 ha pour les bassins versants naturels interceptés)

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration	2,27 t/jour
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Longueur cumulée : 205 m
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Longueur cumulée : 205 m
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone imperméabilisée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface totale impactée : 1,52 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement routier

La collecte des eaux pluviales est séparative. Les eaux pluviales des bassins versants naturels interceptés et les eaux pluviales issues de l'infrastructure routière sont collectées dans deux réseaux distincts.

Les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés sont collectées longitudinalement par des fossés enherbés, dimensionnés pour le débit décennal, qui les guident vers les ouvrages hydrauliques de rétablissement, dimensionnés pour le débit centennal.

- Volet quantitatif

Les eaux de ruissellement issues des 28,8 ha de l'infrastructure routière sont tamponnées par quatre bassins de rétention, dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans pour le bassin versant de la Mayenne (BR1, BR2 et BR3), et de retour 30 ans pour le bassin versant de l'Oudon (BR4).

Caractéristiques des ouvrages :

Sous bassin versant	Exutoire	Surface collectée en ha	Débits de fuite en l/s	Volume utile en m ³
BR1	Fossé existant	5,40	10,8	1300
BR2	Ruisseau de la Vinière	9,97	20	2550
BR3	Ruisseau de l'étang de la Beuvrière	9,33	18,7	2260
BR4	Oudon	4,25	8,5	1510

Les bassins sont équipés d'une surverse pour les événements pluvieux supérieurs à 10 ans et 30 ans (BR4)

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention sont équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de by-pass.

Un bassin spécifique d'un volume de 50 m³ pour le confinement des pollutions accidentelles est aménagé pour la section de l'échangeur du Lion d'Angers (échangeur 3).

Pour le traitement du verglas et de la neige, le sablage est préféré au salage systématique. Si le salage ne peut pas être évité, celui-ci est ciblé sur les secteurs à risque et les apports sont fractionnés.

Article 3 : Ouvrages hydrauliques de franchissement

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques :

N° de l'ouvrage	Longueur en m	Dimensions (l x h) en mm	Pente (%)	Milieus concernés
0	55+15	1250 × 600	1,5	fossé
1	60	1100 × 550	1,5	fossé
2	55	1500 × 700	2	fossé
3	50	1250 × 600	3	ruisseau de la Vinière
4	12+45	2000 × 1500	2	fossé
5	44	5000 × 5000	1,5	ruisseau de l'étang de la Violette
6	46	4500 × 3000	0,5	ruisseau de l'étang de la Beuvrière
7	65	Ø 1500	3	affluent du ruisseau de l'étang de la Beuvrière
8	84	1100 × 550	2,3	fossé

Le pont cadre long de 44 m (n°5) sur le ruisseau de l'étang de la Violette est équipé pour le passage de la grande faune. La banquette à l'intérieur de l'ouvrage d'une hauteur de 50 cm au-dessus du radier est large de 3 m.

Le pont cadre long de 46 m (n°6) sur le ruisseau de l'étang de la Beuvrière est équipé pour le passage de la moyenne faune. La banquette à l'intérieur de l'ouvrage d'une hauteur de 50 cm au-dessus du radier est large de 2 m.

Pour favoriser les déplacements de la faune, un reboisement d'une surface d'environ un hectare est planté pour recréer une continuité boisée entre les vallons des ruisseaux de l'étang de la Beuvrière et de l'étang de la Violette.

Le dispositif est complété par la mise en place de clôtures pour guider la faune vers les ouvrages hydrauliques n°5 et n°6.

Les radiers des ouvrages hydrauliques n°5 et n°6 sont enterrés de 30 cm par rapport aux lits naturels des ruisseaux.

À proximité des ouvrages hydrauliques n°5 et n°6, les berges sont végétalisées avec des essences locales et sur les secteurs sensibles à l'érosion, celles-ci sont stabilisées par des techniques végétales (fascines).

Le dalot de l'ouvrage hydraulique n°3 est aménagé au-dessous du niveau actuel du lit ; le fond de l'ouvrage présente une échancrure pour concentrer les faibles débits.

Les lits recréés dans les ouvrages présentent le même faciès d'écoulement et la même granulométrie que les lits naturels.

Pour les travaux impactant directement les cours d'eau, des réunions de chantier sont organisées par le pétitionnaire, en présence du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Aménagement, entretien et suivi des zones humides

1° Pour le secteur de l'échangeur 3, une surface de 2100 m² dans la zone humide existante est décapée dans l'horizon imperméable profond pour le remplacer par les matériaux hydromorphes issus de la portion de zone humide détruite. L'alimentation est maintenue et non modifiée par l'aménagement routier. L'entretien consiste en une fauche tardive après floraison, au plus tôt mi-juin, avec exportation des résidus de fauche.

2° Pour le secteur de la Beuvrière, une zone humide de 2300 m² est reconstituée en amont et dans la continuité de la zone humide actuelle par un remodelage du talweg. L'alimentation est assurée par le drainage naturel du bassin versant.

L'entretien consiste en une fauche tardive après floraison, au plus tôt mi-juin, avec exportation des résidus de fauche.

Afin de suivre l'évolution des fonctionnalités des zones humides de l'échangeur 3 et de la Beuvrière susvisées, des inventaires floristiques et une étude pédologique sont entrepris trois ans après réalisation. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3° Pour le secteur de la Vinière et de la Rougeonnière, une mare temporaire peu profonde de 1575 m² est aménagée à l'aval de la Rougeonnière. Le secteur actuellement non hydromorphe est décaissé sur une hauteur d'environ 1 mètre et la mare est ensuite modelée avec des matériaux hydromorphes issus du décapage des zones humides des secteurs de la Vinière et de la Rougeonnière. La mare est connectée à la zone humide existante de la Rougeonnière.

L'alimentation est assurée par un ouvrage de diamètre 400 mm et par l'ouvrage hydrauliques n°2.

Les berges ont des pentes douces de l'ordre de 1 pour 5. La profondeur varie de 10 cm à 1 m. Des haies sont implantées, les essences sont choisies dans la liste suivante : Saule cendré, Saule roux, Saule blanc, Saule à oreillette, Saule marsault, Chêne pédonculé, Frêne élevé, Ronce des bois, Ronce bleue.

L'entretien consiste en une fauche annuelle de préférence entre septembre et octobre avec exportation des résidus de fauche.

Afin de suivre l'évolution faunistique et floristique, des inventaires sont entrepris un an, trois ans et cinq ans après la réalisation. Une étude pédologique est réalisée trois ans après l'aménagement. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

4° La mare temporaire située dans le secteur du ruisseau de l'étang de la Violette, détruite par l'aménagement routier, est recréée à proximité. La mare recréée a une surface d'environ 60 m² en période de hautes eaux. Les berges sont aménagées en pentes douces pour favoriser l'implantation et le développement de la faune et de la flore.

Article 5 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Pour assurer la continuité écologique des ruisseaux, l'ouvrage hydraulique n°6 est aménagé en dehors du lit actuel du ruisseau de l'étang de la Beuvrière. La dérivation définitive du cours d'eau dans l'ouvrage est réalisée en période d'étiage et en dehors des périodes de forte pluviométrie.

L'ouvrage hydraulique n°5 est aménagé sur l'emplacement actuel du lit du ruisseau de l'étang de la Violette, en période d'étiage, après dérivation provisoire du cours d'eau et est rétabli à l'issue de la réalisation de l'ouvrage.

Les travaux portant sur les autres ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Le maître d'ouvrage doit définir une charte de bonne conduite environnementale et veiller à son application durant le chantier.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services de l'agence technique départementale du Conseil Général de Maine-et-Loire.

L'entretien régulier des équipements est réalisée suivant les périodicités suivantes :

Elément	Périodicité d'entretien
- dégrilleurs	- trimestriel et après chaque épisode pluvieux intense
- buses d'entrée et de sortie, réseaux enterrés, avaloirs, ouvrages de by-pass et regards autour du bassin	- semestriel : curage, enlèvement des flottants si nécessaire
- fossés enherbés	- curage tous les 10 ans et faucardage annuel
- bassins	- tous les 10 ans : curage du bassin - tous les 2 ans : curage de la fosse au niveau de la sortie - trimestriel : enlèvement des flottants, pompage des hydrocarbures et après chaque épisode pluvieux exceptionnel ou déversement
- organes hydrauliques, vannes, orifice	- trimestriel : vérification du fonctionnement, curage, enlèvement des flottants si nécessaire

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins et des fossés ; la végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle est périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairies de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, les maires de Pruillé, de Grez-Neuville et du Lion d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013284-0001

signé par
Colin MIEGE

le 11 Octobre 2013

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de création d'un local de rétention
temporaire



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FG

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n° 2013 - 818

2013284-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-714 et n°2013-715 en date du 3 septembre 2013 notifiés le 4 septembre 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pn 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 15 octobre 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 11 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet,

Coline MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013284-0002

**signé par
Colin MIEGE**

le 11 Octobre 2013

**PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Arrêté de réquisition



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FG

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2013 - 819

2013284 - 0002

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2013-714 et n° 2013-715 en date du 3 septembre 2013 notifiés le 4 septembre 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 15 octobre 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet,


Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013284-0003

signé par
Colin MIEGE

le 11 Octobre 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 11 octobre
2013 autorisant une épreuve sportive cycliste
dénommée "Rencontre des écoles de
cyclisme" le dimanche 20 octobre 2013 à
Andrézé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2013284-0003
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Cyrille VINCENT représentant La Roue Libre Andrezéenne en vue d'être autorisé à organiser une épreuve sportive cycliste dénommée «Rencontre Ecole de Cyclisme» le dimanche 20 octobre 2013 à Andrezé.

Vu la lettre du 26 juillet 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Andrezé ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Cyrille VINCENT est autorisé à organiser une épreuve sportive cycliste dénommée «Rencontre Ecole de Cyclisme» le **dimanche 20 octobre 2013 à Andrezé** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Sprint et Gymkhana

- catégories : pré-licencié, poussin, pupille, benjamin, minime

Heure et lieu de départ : 8H30 - rue St Pierre

Heure et lieu d'arrivée : 14H00 - rue St Pierre

Régularité : Circuit 1km100

- catégories : pré-licencié, poussin, pupille

Heure et lieu de départ : 14H00 - rue St Pierre

Heure et lieu d'arrivée : 15H15 - rue St Pierre

Régularité : Circuit 1km400

- catégories : benjamin, minime

Heure et lieu de départ : 15H15 - rue St Pierre

Heure et lieu d'arrivée : 18H15 - rue St Pierre

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur Pierre AUGEREAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 16 - M. le maire d'Andrezé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Cyrille VINCENT
38, rue du Pontreau
49600 ANDREZE

Cholet, le 11 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE

081



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013287-0002

**signé par
Colin MIEGE**

le 14 Octobre 2013

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 11 octobre
2013 autorisant le 27ème cyclathlon - duathlon
le dimanche 27 octobre 2013 à La Chaussaire

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013287-0002
Cyclathlon - Duathlon

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n°2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Guy BABONNEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser le 27ème cyclathlon – duathlon le dimanche 27 octobre 2013 à La Chaussaire ;

Vu la lettre du 10 septembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de La Chaussaire ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Régional de Cyclisme des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Guy BABONNEAU est autorisé à organiser le 27ème cyclathlon – Duathlon le **dimanche 27 octobre 2013** à **La Chaussaire** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Cyclathlon : le départ aura lieu à 13 h 30 – rue de Bretagne ;
l'arrivée aura lieu vers 14 h 45 – rue de Bretagne.

Duathlon : le départ aura lieu à 15 h 15 – rue de Bretagne ;
l'arrivée aura lieu vers 17 h 15 - rue de Bretagne.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. La circulation se fera dans le sens de la course.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - Mme le maire de la Chaussaire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Guy BABONNEAU
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 11 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013288-0006

signé par
Colin MIEGE

le 15 Octobre 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 15 octobre
2013 autorisant des épreuves sportives
cyclistes dénommées "Top 40 des écoles de
cyclisme" le dimanche 27 octobre 2013 à
Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013288-0006
Epreuves sportives cyclistes

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser des épreuves sportives cyclistes dénommées «Top 40 des écoles de cyclisme» le dimanche 27 octobre 2013 à Cholet.

Vu la lettre du 25 juillet 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 7 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser des épreuves sportives cyclistes dénommées «Top 40 des écoles de cyclisme» le **dimanche 27 octobre 2013** à Cholet en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : pré-licencié, poussin, pupille, benjamin, minime.

Matin :

- Cyclo-cross
- Epreuve chronométrée individuelle

Après-midi :

- Epreuve de régularité

Lieu exact de départ et d'arrivée : Rue Saint Eloi

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9 h 00 à 18 h 00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le député maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 15 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013288-0007

signé par
Colin MIEGE

le 15 Octobre 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 15 octobre
2013 autorisant une épreuve de cyclo- cross le
dimanche 27 octobre 2013 à St Florent- le-
Vieil

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013288-0007
Cyclo-cross

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le dimanche 27 octobre 2013 à St Florent-le-Vieil ;

Vu la lettre du 2 septembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Florent-le-Vieil ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le **dimanche 27 octobre 2013 à St Florent-le-Vieil** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : mini

Heure et lieu de départ : 13 h 00 – promenade Julien Gracq

Heure et lieu d'arrivée : entre 13 h 15 et 13 h 30 - promenade Julien Gracq

Catégories : cadet, junior

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – promenade Julien Gracq

Heure et lieu d'arrivée : entre 14 h 30 et 14 h 45 – promenade Julien Gracq

Catégories : senior, espoir

Heure et lieu de départ : 15 h 15 – promenade Julien Gracq

Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 15 et 16 h 30 – promenade Julien Gracq

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Yannick BOURGEAIS** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de St Florent-le-Vieil,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 15 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

